PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
MAIRIE
DE
UZOS
64110

COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 JANVIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 22 janvier à 20 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Mme Marie Hélène JOUANINE, Maire d'Uzos.

Etaient présents *: JOUANINE Marie Hélène, DUPLEIX Brice, RANGOTTE Pierre, PONS Gilles, DOMENGE Éric, BOITEAU Marie, CALENDRA Pierre, CORMY Céline, LOUSTAU MERICAM Cathy, PEDESERT Audrey, PETITBENOIT Valérie, PORODO Claudine.*

Excusés : *BLAYE-FELICE Jean-Claude donne procuration à Céline CORMY*

Absents : *OTHAX Jean*

ORDRE DU JOUR :

1. **Approbation du compte rendu du 9 décembre 2024**

Le conseil municipal adopte le compte rendu du conseil municipal du 9 décembre 2024.

2. **Ouverture crédit investissement 2025**

Madame Le Maire rappelle à l'Assemblée délibérante que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que « jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ; les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. »

Considérant que les crédits ouverts au budget de l'exercice 2024 au titre des différentes opérations d'équipements (hors chapitre 16) s'élèvent à 1 097 372.14€,

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'autoriser Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2024 soit 274 343.04 € maximum jusqu'au vote du budget primitif selon l'affectation suivante :

a. Opération n°64 : Rénovation et extension du groupe scolaire

Chapitre et article	Crédits ouverts au BP 2024	Autorisation avant BP 2025
Chapitre 23 – article 231	778 689.54 €	194 672.38 €
Chapitre 20 - article 203	122 000 €	30 500 €
TOTAL	900 689.54 €	225 172.38 €

b. Opération n°55 : Matériel mobilier

Chapitre / article et libellé	Crédits ouverts au BP 2024	Autorisation avant BP 2025
Chap. 21 – article 2157	6 000 €	1 500 €
TOTAL	6 000 €	1 500 €

c. Opération n°57 : Travaux de voirie

Chapitre / article et libellé	Crédits ouverts au BP 2024	Autorisation avant BP 2025
Chap. 21 – article 2151	91 000 €	22 750 €
TOTAL	91 000 €	22 750 €

3. Renouvellement ligne de trésorerie

Madame Le Maire rappelle que la commune souscrit depuis plusieurs années à un contrat de ligne de trésorerie interactive de la Caisse d'Epargne AQUITAINE POITOU CHARENTES.
Cette ligne de trésorerie est une réserve financière d'urgence pour le financement de ses besoins ponctuels de trésorerie. Madame Le Maire propose que la commune d'Uzos renouvelle le contrat « ligne de trésorerie interactive » d'un montant maximum de 50 000.00 Euros dans les conditions ci-après indiquées :
Les conditions de la ligne de trésorerie interactive que la commune d'Uzos décide de contracter auprès de la Caisse d'Epargne sont les suivantes :

Montant :	50 000.00 Euros
Durée :	12 mois maximum à compter du 26/02/2025
Taux d'intérêt applicable	€STER + marge de 0.60 %

Le calcul des intérêts étant effectué en tenant compte du nombre exact de jours d'encours durant le mois, rapporté à une année de 360 jours.

- Périodicité de facturation des intérêts :	Chaque mois civil, à terme échu par débit d'office
- Frais de dossier :	250.00 Euros
- Commission d'engagement :	NEANT
- Commission de gestion :	NEANT
- Commission de non-utilisation :	0.30% de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen périodicité identique aux intérêts

Les tirages seront effectués, selon l'heure à laquelle ils auront été demandés, selon la procédure du crédit d'office au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur.
Les remboursements et les paiements des intérêts et commissions dus seront réalisés par débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de remboursement.

Le conseil municipal autorise Madame Le Maire, à signer le contrat de ligne de trésorerie interactive avec la Caisse d'Epargne et à effectuer sans autre délibération les tirages et remboursements relatifs à la ligne de trésorerie interactive, dans les conditions prévues par ledit contrat.

4. Mise en place du Compte Epargne Temps

Madame Le Maire rappelle que lors du dernier conseil municipal avait été accordé sur le principe la mise en place du compte épargne-temps, aujourd'hui il s'agit d'officialiser cette décision par une délibération.
Les agents territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congés dans un compte épargne-temps.
La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article L.621-5 du Code Général de la Fonction Publique et à l'article 10 du décret n°2004-878 du 26 août 2004.
Le Maire demande à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'application du compte épargne-temps dans la collectivité.

- Les bénéficiaires du CET

Le Maire rappelle que les fonctionnaires titulaires et agents contractuels à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service pourront bénéficier d'un CET.
Les stagiaires et les agents contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du C.E.T. Il en est de même pour les professeurs et assistants d'enseignement artistique.

- L'ouverture du CET

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année. Cette demande se fera par remise du formulaire de demande d'ouverture annexé à la présente délibération, au Maire.

- L'alimentation du CET

Le CET est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement,
- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT,
- Les jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires notamment).

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

- La procédure d'alimentation du CET

La demande d'alimentation du CET par l'agent pourra se faire par le biais du formulaire de demande d'alimentation annexé à la présente délibération.
Elle devra être transmise auprès du service gestionnaire du CET avant le 31 janvier de l'année suivante.
Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

- L'utilisation du CET

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année de la situation de son CET avant le 31 décembre de chaque année, en utilisant le formulaire annexé à la présente délibération.
L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET, qu'il soit fonctionnaire titulaire ou contractuel, uniquement sous la forme de congés.

- Le conventionnement entre collectivités et établissements

En cas de mutation et de détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant du Code Général de la Fonction Publique, l'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre les deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent dans la limite de 15 jours.
Le contenu de la convention sera librement déterminé par les deux parties. Avant d'être signée, elle fera l'objet d'une information auprès de l'assemblée délibérante.

- La clôture du CET

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.
Lorsque ces dates sont prévisibles, le Maire informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit, à l'aide du formulaire annexé à la présente délibération.

L'assemblée délibérante après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, après avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial Intercommunal émis dans sa séance du 19 décembre 2024 et après en avoir délibéré,

ADOPTE - les propositions du Maire relatives à l'ouverture, au fonctionnement, à la gestion, à la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent mentionnés dans la présente délibération,
- les différents formulaires annexés,

AUTORISE - sous réserve d'une information préalable de l'assemblée délibérante, le Maire à signer toutes conventions de transfert du CET figurant en annexe, sous réserve des modifications apportées par les parties adhérentes à cette convention.

PRÉCISE - que les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission au contrôle de légalité,
- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

5. Heures supplémentaires / complémentaires

Madame le Maire présente le projet de gestion des travaux supplémentaires pouvant être effectués par les agents.
Il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur la liste des emplois sur lesquels des travaux supplémentaires peuvent être effectués et sur les modalités d'indemnisations des heures complémentaires.

a. Les bénéficiaires potentiels

Seraient concernés *:*

- *Les fonctionnaires stagiaires et titulaires*
- *Les agents contractuels de droit public sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.*

b. Les emplois concernés

Les travaux supplémentaires pourraient être autorisés sur les emplois suivants :

- *Secrétaire générale de mairie (cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, des rédacteurs territoriaux) ;*
- *Agent d'entretien polyvalent (cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux)*
- *ATSEM (cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles)*
- *Agent d'animation (cadre d'emplois des adjoints d'animations)*
- *Sur les emplois occupés par des agents contractuels de droit public assurant des missions relevant de ces emplois*

c. Gestion selon le temps de travail

Le recours aux travaux supplémentaires donnant lieu à indemnisation est subordonné à la mise en œuvre d'un contrôle permettant de comptabiliser les heures complémentaires et supplémentaires accomplies selon un état déclaratif.

- *Les heures complémentaires*

Les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire prévue pour leur poste de travail, mais qui ne dépassent pas la durée du cycle de travail défini pour le poste de travail applicable à un agent à temps complet sont des heures complémentaires.
La rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet.
Les heures complémentaires font l'objet d'une majoration de 10 % pour chacune des heures accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet et de 25 % pour les heures suivantes.
Les heures réalisées au-delà de la durée du cycle de travail applicable à un agent à temps complet seront majorées selon les taux en vigueur ou compensées par du repos.

- *Les heures supplémentaires*

Le nombre d'heures supplémentaires est limité à 25 heures par mois et leur rémunération s'effectuera conformément aux dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.
Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux agents de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux agents de catégorie A de la filière médico-sociale.
Les agents autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pourront être appelés exceptionnellement à effectuer des travaux supplémentaires dans la limite de : 25 heures x quotité de temps partiel. Elles seront rémunérées sans majoration.
Le Maire rappelle que ces heures ne font pas l'objet d'un paiement mais peuvent être récupérées sur décision de l'autorité territoriale et en fonction des besoins du service. Ces modalités de compensation ne sont pas cumulables.

Après avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial Intercommunal lors de sa réunion en date du 19/12/2024, l'assemblée délibérante, après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

ADOPTE - les conditions d'attributions et d'indemnisation proposées par le Maire,
PRECISE - que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date d'envoi au contrôle de légalité

6. Adhésion convention de participation protection sociale complémentaire

Madame le Maire rappelle que la réglementation en vigueur prévoit la participation financière obligatoire des employeurs publics territoriaux et de leurs établissements à la couverture de leurs agents en matière de Prévoyance (« maintien de la rémunération ») à partir du 1er janvier 2025.
Le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques a lancé une consultation, mutualisée au niveau de la coopération régionale des CDG de la Nouvelle-Aquitaine, en vue de conclure une convention de participation à adhésion facultative des collectivités et des agents couvrant le risque dit « Prévoyance ».
À la suite de cette consultation, le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques, après avoir recueilli l'avis favorable du CSTI du 27 juin 2024 et après avoir délibéré, a souscrit le 11 juillet 2024 une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) ayant comme courtier RELYENS pour une durée de six (6) ans.
Cette convention prend effet le 1er janvier 2025 avec échéance le 31 décembre 2030.
Les collectivités peuvent adhérer librement à cette convention à compter du 1er janvier 2025 et tout au long de la convention. Cette adhésion ainsi que le montant de la participation financière de la collectivité doivent être décidés par délibération, après avis du CSTI compétent.
Il appartient à chaque agent de la collectivité de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties et taux proposés auxquels il souhaite souscrire dans le cadre de cette convention de participation avec a minima les garanties obligatoires : incapacité et invalidité.
Il est rappelé que la participation financière de la collectivité doit être attribuée de manière exclusive à une seule modalité de participation.

Ainsi, si la collectivité décide de souscrire à la convention de participation du CDG 64, sa participation financière ne pourra être versée qu'aux contrats des agents adhérant à cette convention. Elle ne pourra pas ou plus être allouée à des contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

Le conseil municipal se prononce sur :
- L'ADHÉSION à la convention de participation à adhésion facultative pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques et la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) ayant comme courtier RELYENS, à effet du 1er janvier 2025,
- LA PARTICIPATION FINANCIÈRE octroyée exclusivement aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation du CDG 64 portant sur le risque « Prévoyance »,
- LA FIXATION du niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 15 € brut, par agent et par mois, dans la limite de l'intégralité de la cotisation de l'agent,
  La participation est versée directement à l'agent par le biais de son bulletin de salaire,

Le projet a reçu l'avis favorable à l'unanimité du collège des représentants du personnel et l'avis du favorable à l'unanimité du collège des représentants de l'Administration, en date du 19/12/2024.

7. Délibération adhésion groupement de commande : ordonnancement pilotage chantier bâtiments approuvé

Madame Le Maire informe les membres présents que la CAPBP propose un groupement de commandes concernant des missions d'ordonnancement de pilotage de chantiers pour des prestations liées aux bâtiments.
La convention initiale de groupement de commandes permanent prévoit que de nouveaux membres peuvent être admis à adhérer au groupement à tout moment (à condition que cela soit préalable au lancement de consultation) et que l'adhésion d'un nouveau membre fait l'objet d'un avenant à la convention signé par le nouvel adhérent et le coordonnateur, représentant les parties au groupement.
A l'occasion du renouvellement des marchés passés en application de ce groupement de commandes, la commune d'Uzos souhaite adhérer au groupement de commandes pour participer à la consultation à venir.

Il est donc proposé l'adhésion de la commune au groupement de commandes par voie d'avenant n°1 à la convention de groupement.

Après avoir entendu Mme Le Maire dans ses explications et après avoir délibéré, le conseil municipal d'Uzos :

- APPROUVE l'adhésion de la commune d'Uzos au groupement de commandes permanent pour des missions d'ordonnancement de pilotage des chantiers pour des prestations liées aux bâtiments.
- ACCEPTE que le rôle de coordinateur soit dévolu à la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées.
- AUTORISE Mme le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention initiale de groupement de commandes.

8. Délibération adhésion groupement de commande : qualité de l'air dans les ERP approuvé

Madame Le Maire informe les membres présents que la CAPBP propose un groupement de commandes concernant des prestations de surveillance de la qualité de l'air intérieur.
La convention initiale de groupement de commandes permanent prévoit que de nouveaux membres peuvent être admis à adhérer au groupement à tout moment (à condition que cela soit préalable au lancement de consultation) et que l'adhésion d'un nouveau membre fait l'objet d'un avenant à la convention signé par le nouvel adhérent et le coordonnateur, représentant les parties au groupement.
A l'occasion du renouvellement des marchés passés en application de ce groupement de commandes, la commune d'Uzos souhaite adhérer au groupement de commandes pour participer à la consultation à venir.
Il est donc proposé l'adhésion de la commune au groupement de commandes par voie d'avenant n°17 à la convention de groupement.

Après avoir entendu Mme Le Maire dans ses explications et après avoir délibéré, le conseil municipal d'Uzos :

- APPROUVE l'adhésion de la commune d'Uzos au groupement de commandes permanent pour des prestations de surveillance de la qualité de l'air intérieur.
- ACCEPTE que le rôle de coordinateur soit dévolu à la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées
- AUTORISE Mme le Maire à signer l'avenant n°17 à la convention initiale de groupement de commandes.

9. Convention avec Centre de loisirs Cap de Tout

Madame Le Maire rappelle que lors du conseil municipal de 09 décembre 2024, il avait été évoqué les difficultés financières du centre de loisirs de Mazères-Lezons.
Après plusieurs réunions et une analyse financière effectué par les services de la CAF, il convient que celle-ci apporte aide financière pour 2025 et que les communes ayant recours à ce service s'engagent à une augmentation de leur participation financière.
Actuellement, la participation de la commune est de 10 €/enfant et par journée.
Il convient pour l'année 2025, d'augmenter cette participation à 15€/enfant par journée et 7.50 €/enfant par demi-journée.

Après avoir écouté Mme Le Maire dans ses explications et après avoir délibéré, le conseil municipal :

- ACCEPTE d'augmenter la participation financière de la commune à 15 € / enfant / jour et 7.50 € / enfant / demi-journée.
- PRECISE que les crédits suffisants seront prévus au budget 2025
- AUTORISE Madame Le Maire à signer la convention de participation financière.

10. Label « Villes et Villages Fleuris » - Attribution de la deuxième fleur

Depuis plusieurs années, la municipalité, et en particulier la commission Environnement, s'est engagée dans une démarche ambitieuse visant à valoriser son patrimoine naturel et à améliorer la qualité de vie de ses habitants, tout en respectant l'environnement.

Après avoir reçu le label première fleur en 2013, Madame Le Maire annonce l'obtention du label deuxième fleur à la suite de la visite du jury en 2024. La remise du prix aura lieu le mardi 25 mars à Dax ?

Cette récompense souligne le travail fourni depuis plusieurs années par les différentes équipes municipales et les agents techniques.

11. Résultat recensement de la population 2024

Madame Le Maire rappelle que le recensement de la population d'Uzos a été organisé en janvier et février 2024 sous la coordination de Céline CORMY.
En 2022, Uzos comptait 867 habitants.
Suite au recensement de 2024, Uzos compte désormais 896 habitants, une population en augmentation de 15% soit de 113 habitants depuis le dernier recensement.

12. Point travaux école

Les réunions de chantier se poursuivent tous les 15 jours.
A ce jour le planning est respecté, nous sommes en attente de la proposition de passerelle du cabinet d'architecte.
Dès réception, des devis seront demandés.
Dès les vacances de février, les travaux d'électricité et de peinture dans la salle classe 1 vont commencer.

13. Point futur EHPAD

Des fouilles archéologiques sur les parcelles de le futur EHPAD à Uzos ont été organisées.
Le rapport de l'opération de diagnostic archéologique préventive en date du 28 novembre a révélé plusieurs découvertes de vestiges protohistoriques et antiques. La DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles) a 3 mois supplémentaire pour répondre.
3 cas de figure :

- Soit, ils considèrent que les vestiges trouvés n'ont pas d'intérêt et/ou sont mal conservés et ils autorisent les travaux
- Soit, ils considèrent que les vestiges trouvés ont intérêt et/ou sont bien conservés. Dans ce cas,
    - Ils peuvent décider de faires des fouilles complémentaires
    - Ils peuvent nous demander la modification de notre projet
- Soit, ils considèrent que les vestiges trouvés sont exceptionnels devant être conservés in situ (cas très rare). Ils peuvent nous demander d'intégrer dans notre projet.

Si pas de retour au 1er mars le projet pourra suivre son cours sans aucune modification.

14. Informations / Questions diverses :

- Information de la préfecture : Posture « Vigipirate « hiver – printemps 2025 » niveau national « Urgences Attentat ». Pose affiche dans les locaux recevant du public (mairie, école…)
- Une coupe de bois va être réalisée sur la commune cette année, afin d'entretenir plusieurs platanes. Le bois de cette coupe sera vendu aux enchères aux habitants de la commune. La vente de ce bois se fera par lot. Mise à prix 100 € le lot – 7/8 lots. Il convient de conclure la vente avec la proposition "au plus offrant".
- Fête de l'arbre du 24 au 26 janvier – 31 communes de l'agglo sollicités pour cette fête – 2 arbres (chênes) donnés à la commune seront plantés dans le parc à limite de la jachère fleurie contre le centre commercial. Il y a également une opération pour les particuliers avec 1000 arbres à donner pour les habitants de l'agglomération.
- Lotissement des peupliers : Une demande d'enfouissement du réseau téléphonique aérien a été faite auprès du lotisseur - En attente de la réponse.
- Traitement des eaux pluviales sur la Route de Nay : Afin de résoudre le problème d'écoulement des eaux en cas de fortes pluies sur la route de Nay, il est envisagé des travaux de voirie et la création de puisards chez « Laurencine» - En attente de devis

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h.

Madame Le Maire,

Et les membres du conseil municipal